

30 mai 2023

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2023 : prévisions indicatives

Pour information seulement – document non officiel

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention de la Présidente du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juin 2023 : prévisions indicatives

Afrique

République centrafricaine : rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

Résolution 2659 (2022) du 14 novembre 2022

À l'alinéa a) du paragraphe 58, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 février 2023, le 15 juin 2023 et le 13 octobre 2023, notamment sur : la situation en République centrafricaine, y compris la situation en matière de sécurité, le respect du cessez-le-feu par toutes les parties, le processus politique, la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR), y compris les efforts déployés par la MINUSCA pour appuyer le cessez-le-feu et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire et l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la promotion et la protection de ces droits et la protection des civils ; les violations de l'Accord sur le statut des forces et le suivi des efforts faits pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre d'enquêtes conjointes, ainsi que les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation visant la MINUSCA ; l'état de la mise en œuvre des tâches confiées à la MINUSCA, y compris les cas où celle-ci n'a pas pu atteindre des civils à la suite d'alertes en matière de protection des civils ; la génération et le déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la performance de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 37 à 45, ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, telle qu'énoncée aux paragraphes 42 et 43 ; la performance globale, y compris la mise en œuvre du plan d'adaptation, la mise en place du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, y compris des informations sur les restrictions non déclarées en ce qui concerne le dispositif d'évacuation sanitaire primaire, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur les mesures prises en cas de signalement de résultats insuffisants ; la mise en place, la performance et la nécessité avant chaque phase de renforts, comme décidé dans la résolution 2566 (2021) et rappelé dans la résolution 2659 (2022) ; les mesures visant à améliorer la communication stratégique de la MINUSCA et à lutter contre la désinformation et la mésinformation ciblant la Mission.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

République centrafricaine : rapport à mi-parcours que le Secrétaire général doit communiquer sur l'efficacité globale et la configuration de la MINUSCA

Résolution 2659 (2022) du 14 novembre 2022

À l'alinéa b) du paragraphe 58, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui communiquer : une évaluation, au plus tard en mai 2023, de l'appui logistique

apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine conformément au paragraphe 35 de la résolution, notamment en fournissant les données financières appropriées ; un rapport à mi-parcours, d'ici à juin 2023, sur l'efficacité globale et la configuration de la MINUSCA, à l'aune d'indicateurs de performance qualitatifs, pour recenser les lacunes dans la concrétisation des objectifs, des moyens et des résultats, en vue d'une meilleure réalisation de son mandat.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 2023 (S/2023/383).

République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022

Au paragraphe 43, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport comportant : i) des informations sur la situation en République démocratique du Congo, notamment les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité ; [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Libye : Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) – compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2656 (2022)

Résolution 2656 (2022) du 28 octobre 2022

Au paragraphe 11, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 60 jours de l'application de la résolution.

Résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021

Au paragraphe 19, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé dans le cadre de ses rapports périodiques et de tout rapport supplémentaire qu'il lui présenterait, le cas échéant, de l'assistance apportée par la MANUL aux autorités et aux institutions libyennes compétentes en vue des prochaines élections ; de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre, des progrès réalisés par le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, du déploiement en renfort des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL, et des critères qui décideraient, à terme, de leur départ.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juin 2023*.

Mali : rapports du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et sur l'application de la résolution 2640 (2022)

Résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022

Au paragraphe 57, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution, sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les points suivants : i) la situation au Mali, notamment tous faits nouveaux pertinents en matière de politique et de sécurité, la menace terroriste, la mise en œuvre de l'Accord, la situation relative aux droits humains, y compris les droits des femmes, l'atténuation de la menace liée aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs et aux munitions, selon qu'il conviendra, et la mesure dans

laquelle les activités de la Mission auront ou non contribué à la réalisation des tâches prioritaires stratégiques de la Mission visées au paragraphe 26 ; ii) la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il conviendra, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises, jusqu'à leur retrait prévu du Mali, et les missions de l'Union européenne au Mali ; iii) la performance globale, y compris la mise en œuvre du plan d'adaptation, la mise en place du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, l'amélioration et l'efficacité du dispositif d'évacuation sanitaire primaire, la relève du personnel en tenue, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur les mesures prises en cas de signalement de résultats insuffisants ; iv) les capacités de la Mission, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité de son personnel, ainsi que les accès et la liberté de circulation dont celui-ci bénéficie, les cas où la MINUSMA n'aura pas pu accéder à des populations civiles pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et répondre à des menaces potentielles, et tous les cas d'entrave aux activités de la Mission par tous types d'acteurs, y compris les violations de l'accord sur le statut des forces, les refus d'autorisation de vol, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence, et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la MINUSMA, ainsi que les efforts déployés pour amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes, selon qu'il conviendra ; v) les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et lutter contre la désinformation et la mésinformation.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Mali : mandat de la MINUSMA

Résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022

Au paragraphe 15, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2023.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2023*.

Somalie : rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2657 (2022) [Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)] et 2628 (2022) [Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS)]

Résolution 2657 (2022) du 31 octobre 2022

Au paragraphe 15, le Conseil a demandé les rapports suivants au Secrétaire général : a) un point régulier sur la situation en Somalie et l'exécution du mandat de la MANUSOM, y compris sur les indicateurs établis dans l'examen stratégique, sous forme d'exposés et au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 15 février 2023 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite, et b) un point en temps utile des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'examen stratégique (S/2022/716).

Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021

Au paragraphe 15, le Conseil a demandé à l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de prendre en compte les conséquences négatives du changement climatique, de la dégradation de l'environnement, d'autres changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, dans leurs programmes en Somalie, notamment en procédant à des évaluations globales des risques et en élaborant des stratégies de gestion des

risques liés à ces facteurs, et a demandé au Secrétaire général de le tenir informé, selon qu'il le jugerait utile, dans les rapports qu'il était tenu de présenter.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Somalie : mandat de l'ATMIS

Résolution 2628 (2022) du 31 mars 2022

Au paragraphe 22, le Conseil a approuvé la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de reconfigurer l'AMISOM qui devient la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS), et a autorisé, pour une période initiale de 12 mois, les États membres de l'Union africaine à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qu'impose aux États participants le droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour exécuter le mandat confié à l'ATMIS [...].

Résolution 2670 (2022) du 21 décembre 2022

À l'alinéa a) du paragraphe 1, le Conseil a rappelé les paragraphes 22, 23, 24 et 26 de la résolution 2628 (2022) et a prorogé exceptionnellement les autorisations qu'il y avait données jusqu'au 30 juin 2023, a affirmé que le paragraphe 27 de ladite résolution était annulé, a rappelé également la révision apportée au calendrier opérationnel à la demande de la Somalie et avec le soutien du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et visant à ce que le retrait de 2 000 membres du personnel de l'ATMIS soit effectué au plus tard le 30 juin 2023, et a affirmé la détermination de l'Union africaine et de la Somalie à adopter une démarche stratégique, graduelle et secteur par secteur pour le retrait des 2 000 personnes concernées au cours de la période de six mois.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2023*.

Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction

Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023

Au paragraphe 32, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontrait dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligné que ce rapport devrait lui fournir des analyses et des évaluations stratégiques intégrées, reposant sur des données factuelles, et des conseils francs et devrait notamment comprendre [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Soudan : mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS)

Résolution 2636 (2022) du 3 juin 2022

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 3 juin 2023 le mandat de la MINUATS tel qu'énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2579 (2021).

Le mandat vient à expiration le *3 juin 2023*.

**Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel (UNOWAS) :
rapports du Secrétaire général au Conseil**

Lettre du Président du Conseil datée du 31 janvier 2020 (S/2020/85)

Au second paragraphe, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil de sécurité avaient souscrit à la recommandation formulée dans la lettre du Secrétaire général, tendant à proroger le mandat du Bureau tel qu’il avait été présenté dans l’annexe de la lettre du Président pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2023. Il a précisé que les membres du Conseil seraient reconnaissants au Secrétaire général de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l’exécution de son mandat par le Bureau.

Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l’évaluation par l’Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui resteraient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l’action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupent, et d’inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel.

Déclaration du Président du Conseil datée du 11 février 2020 (S/PRST/2020/2)

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur les efforts faits par les Nations Unies dans les domaines mentionnés dans la déclaration, sur le mandat de l’UNOWAS et sur la situation en Afrique de l’Ouest et au Sahel, et a demandé de nouveau que l’UNOWAS fasse le point, dans ses comptes rendus périodiques, sur la mise en œuvre de la résolution 2349 (2017).

Déclaration du Président du Conseil datée du 3 février 2021 (S/PRST/2021/3)

À l’avant-dernier paragraphe, le Conseil s’est félicité de la nomination d’Abdoulaye Mar Dieye comme Coordonnateur spécial pour le développement au Sahel, qu’il considérait comme une occasion de redynamiser la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et du Plan d’appui des Nations Unies pour le Sahel, et a demandé que des informations plus détaillées et concrètes sur cette mise en œuvre figurent dans les rapports réguliers du Secrétaire général sur l’UNOWAS.

Déclaration du Président du Conseil datée du 17 août 2021 (S/PRST/2021/16)

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des efforts faits par l’Organisation des Nations Unies dans les domaines mentionnés dans la déclaration et sur le mandat de l’UNOWAS, notamment sur l’incidence négative des activités menées par les acteurs non étatiques sur la situation sécuritaire, politique et humanitaire dans la région.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Amériques

Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les 90 jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aurait communiquées son représentant spécial.

Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions 2366 (2017), 2377 (2017), 2435 (2018) et 2487 (2019).

Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021

Au paragraphe 3, le Conseil s'est félicité de la proposition faite par le Secrétaire général d'intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la résolution dans le cycle actuel d'établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l'état d'avancement, de l'évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Colombie : recommandations détaillées et propositions que le Secrétaire général doit soumettre sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la vérification des cessez-le-feu

Lettre du Président du Conseil datée du 12 avril 2023 (S/2023/270)

Au second paragraphe, le Conseil a indiqué que ses membres priaient le Secrétaire général de leur soumettre pour examen, dans un délai de 60 jours, compte tenu des avis de toutes les parties prenantes colombiennes concernées, des recommandations détaillées et des propositions, y compris toute incidence sur la configuration de la Mission, sur le rôle que l'ONU pourrait jouer à cet égard.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Asie et Moyen-Orient

Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

Résolution 2678 (2023) du 16 mars 2023

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016)

Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016

Au paragraphe 12, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)

Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargée du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution 2268 (2016) et tous les 30 jours par la suite.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)

Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, a prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et a prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021), 2642 (2022) et 2672 (2023)

Résolution 2672 (2023) du 9 janvier 2023

Au paragraphe 5, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021), 2642 (2022) et de la résolution 2672 (2023) ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et l'a prié également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport spécial que le Secrétaire général doit présenter sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne

Résolution 2672 (2023) du 9 janvier 2023

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de confirmer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2642 (2022), la reconduction des mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de six mois, à savoir jusqu'au 10 juillet 2023, concernant uniquement le point de passage de Bab el-Haoua, et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport spécial sur les besoins humanitaires en République arabe syrienne, au plus tard le 10 juin 2023.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)

Résolution 2613 (2021) du 21 décembre 2021

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Moyen-Orient (FNUOD) : mandat

Résolution 2671 (2022) du 22 décembre 2022

Au paragraphe 15, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, et prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Force dispose des moyens et ressources dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité.

Le mandat vient à expiration le *30 juin 2023*.

Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2643 (2022) et de la résolution 2451 (2018)

Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022

Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Rais Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Au paragraphe 9, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission devait venir à expiration.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Lutte contre le terrorisme et non-prolifération

Non-prolifération (Iran) : comptes rendus de la Commission conjointe

Résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015

Au paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, il est prévu que la Commission conjointe rende compte au moins tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.

Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017

Le rapport de la Commission conjointe doit en principe être publié en *juin 2023*.

Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)

Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016

Au paragraphe 7, le Conseil a demandé que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Il a indiqué qu'avant la divulgation de ces rapports, il se réunirait de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juin 2023*.

Autres

Mécanisme résiduel : rapports sur l'avancement des travaux

Résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010

Au paragraphe 16, le Conseil a prié le Président du Mécanisme de lui présenter, ainsi qu'à l'Assemblée générale, un rapport annuel, et le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme.

Résolution 2637 (2022) du 22 juin 2022

Au paragraphe 12, le Conseil a demandé de nouveau au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présenterait tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution, ainsi que des informations détaillées sur ses effectifs et l'ensemble de ses postes, la charge de travail respective et les coûts connexes, ventilés par division, ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles, établies sur la base des données disponibles.

Le rapport doit en principe être publié en *juin 2023*.

Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant les mandats en cours</i>
MANUI	31 mai 2024	Résolution 2682 (2023) du 26 mai 2023
MINUATS	3 juin 2023	Résolution 2636 (2022) du 3 juin 2022
MINUSMA	30 juin 2023	Résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022
ATMIS	30 juin 2023	Résolution 2670 (2022) du 21 décembre 2022
FNUOD	30 juin 2023	Résolution 2671 (2022) du 22 décembre 2022
MINUAAH	14 juillet 2023	Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022
BINUH	15 juillet 2023	Résolution 2645 (2022) du 15 juillet 2022
FINUL	31 août 2023	Résolution 2650 (2022) du 31 août 2022
UNITAD	17 septembre 2023	Résolution 2651 (2022) du 15 septembre 2022
MINURSO	31 octobre 2023	Résolution 2654 (2022) du 27 octobre 2022
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2023	Résolution 2655 (2022) du 27 octobre 2022
MANUL	31 octobre 2023	Résolution 2656 (2022) du 28 octobre 2022
MANUSOM	31 octobre 2023	Résolution 2657 (2022) du 31 octobre 2022
MINUSCA	15 novembre 2023	Résolution 2659 (2022) du 14 novembre 2022
FISNUA	15 novembre 2023	Résolution 2660 (2022) du 14 novembre 2022
MONUSCO	20 décembre 2023	Résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022
UNFICYP	31 janvier 2024	Résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023
MINUSS	15 mars 2024	Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023
MANUA	17 mars 2024	Résolution 2678 (2023) du 16 mars 2023
BRENUAC	31 août 2024	S/2021/720 du 6 août 2021
UNOWAS	31 janvier 2026	S/2023/70 du 20 janvier 2023

Rapports écrits du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Juillet 2023)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
République démocratique du Congo : options que le Secrétaire général doit présenter au Conseil pour adapter la future configuration de la MONUSCO	<i>Juillet 2023</i>	<i>Résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022</i> Prie le Secrétaire général de lui présenter, une fois que l'examen conjoint du plan de transition pour la MONUSCO sera achevé et au plus tard en juillet 2023, des options pour adapter la future configuration des composantes civile, policière et militaire de la MONUSCO et concernant la configuration future des entités des Nations Unies dans le pays, au-delà du mandat actuel de la MONUSCO, en tenant compte du rôle de la MONUSCO par rapport à la Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est et d'autres initiatives internationales, régionales et bilatérales existantes à l'appui de la République démocratique du Congo (par. 44)
Soudan du Sud : rapports que le Secrétaire général doit continuer de faire concernant les violations de l'accord sur le statut des forces ou sur les manœuvres d'obstruction de la MINUSS	<i>Juillet 2023</i>	<i>Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023</i> Prie le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les mois sur les violations de l'accord sur le statut des forces ou sur les manœuvres d'obstruction visant la MINUSS (par. 29)
Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)	<i>Juillet 2023</i>	<i>Résolution 2650 (2022) du 31 août 2022</i> Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution des mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ainsi que de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, y compris les détails concernant les demandes soumises par la FINUL aux autorités libanaises et toute mesure supplémentaire prise par la FINUL, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur la mise en œuvre du paragraphe 11 d'ici au 31 mars 2023 et sur les progrès réalisés pendant cette période dans la mobilisation de l'appui international à apporter à l'Armée libanaise, une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions,

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l’OIAAC doit présenter au Conseil, par l’entremise du Secrétaire général, sur l’application de la résolution 2118 (2013)</p>	<p><i>Juillet 2023</i></p>	<p>les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l’application des recommandations issues du rapport d’évaluation du 1^{er} juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu’il conviendrait d’apporter afin que la Force s’acquitte au mieux de son mandat, les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et à lutter contre la désinformation et la mésinformation, et prié également le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l’établissement des rapports depuis l’adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018), 2485 (2019) et 2539 (2020) (par. 30)</p> <p><i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i></p> <p>Décide d’examiner régulièrement l’application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l’OIAAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l’OIAAC de lui présenter un rapport, par l’entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l’ONU ayant trait à l’application de la présente résolution, 30 jours après l’adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l’OIAAC et le Secrétaire général de l’ONU de l’informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l’OIAAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12)</p>
<p>Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l’application de la résolution 2674 (2023)</p>	<p><i>Juillet 2023</i></p>	<p><i>Résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter d’ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée tous les six mois, par écrit, des mesures qu’ils ont prises à l’appui des dispositions de la présente résolution après son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 5, 6, 7 et 8, en vue de parvenir à un règlement global et durable, et prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans ses rapports sur sa mission de bons offices,</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
EIIL (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général	<i>Juillet 2023</i>	<p>le prie en outre de lui présenter d'ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur la suite donnée à la présente résolution et de lui fournir des analyses intégrées, reposant sur des données factuelles, des évaluations stratégiques et des conseils francs, en exploitant les données recueillies et analysées au moyen du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, la mise en œuvre par la mission du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des performances, afin de déterminer l'impact de la mission et sa performance globale, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la mission et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en fonction des besoins (par. 21)</p> <p><i>Résolution 2610 (2021) du 17 décembre 2021</i></p> <p>Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2022 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance et le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés (par. 106)</p>